


ARRETE No. 15

ARRETE CONCERNANT LES PRETEURS SUR GAGES

ADOpte PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK,

LE 7 JOUR DE novembre, 1978



MAIRE



SECRETAIRE

2
2
2
D

ARRETE CONCERNANT LES PRETEURS SUR GAGES

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK
DUMENT REUNI, ADOPTE CE QUI SUIT:

Le conseil de la municipalité de Kedgwick,
Considérant que le paragraphe 167 (2) de la Loi sur les
municipalités prévoit qu'un conseil peut, par voie d'arrêté,
réglementer l'activité des prêteurs sur gages,

Adopte ce qui suit:

1. Dans le présent arrêté,

a) "conseil" désigne le maire et les conseillers
de la municipalité;

b) "emprunteur sur gages" désigne toute personne
qui donne des objets en gage ou en échange pour garantir
le remboursement d'un prêt qui lui est consenti;

c) "membre du conseil" désigne toute personne
élue au conseil;

d) "municipalité" désigne le Village de Kedgwick;

e) "objets mis en gage" désigne des objets qu'un
emprunteur donne en gage ou en échange pour garantir le rembourse-
ment du prêt que lui consent un prêteur sur gages;

f) "permis de prêteur sur gages" désigne un permis
de prêteur sur gages, non encore échu ni révoqué, délivré en
vertu du présent arrêté;

g) "prêteur sur gages" désigne toute personne qui
prend ou reçoit des objets en gage ou en échange pour garantir
le remboursement des prêts qu'il consent;

h) "secrétaire" désigne le secrétaire de la municipalité.

2. Nul ne peut exercer l'activité de prêteur sur gages dans la municipalité sans avoir obtenu du secrétaire un permis à cet effet.

3. Tout prêteur sur gages doit présenter au secrétaire une demande de permis de prêteur sur gages: cette demande doit être formulée de la manière définie par le conseil et être conforme au modèle et contenir les renseignements qu'il détermine également.

4. Il est interdit au secrétaire de délivrer un permis de prêteur sur gages sans l'autorisation préalable du conseil.

5. Dès qu'il reçoit l'autorisation du conseil, le secrétaire doit délivrer sans délai un permis de prêteur sur gages au requérant contre versement d'un droit de cinquante dollars.

6. Le permis de prêteur sur gages expire le 31 décembre de l'année pour laquelle il a été délivré.

7. (1) Toute personne exerçant l'activité de prêteur sur gages dans la municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit, dans les trente jours de cette date, présenter au secrétaire une demande de permis de prêteur sur gages.

7. (2) Toute personne qui exerce l'activité de prêteur sur gages dans la municipalité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne s'expose à des poursuites pour violation de l'article 2

a) que si elle omet de présenter au secrétaire une demande de permis de prêteur sur gages dans le délai fixé au paragraphe (1), ou

b) que si la demande qu'elle a présentée en vertu du paragraphe (1) a été rejetée par le Conseil.

8. (1) Le permis de prêteur sur gages est renouvelable; les dispositions des articles 3 à 6 s'appliquent mutatis mutandis à ce renouvellement.

8. (2) La demande de renouvellement d'un permis de prêteur sur gages doit être présentée au secrétaire au plus tard le 31 octobre de l'année pendant laquelle expire le permis.

8. (3) La personne qui présente une demande de renouvellement en vertu du paragraphe (2) ne peut faire l'objet d'une poursuite pour infraction à l'article 2 tant que le conseil n'aura pas examiné, puis rejeté la demande.

9. Un prêteur sur gages doit apposer au-dessus de la porte à l'extérieur de la boutique, du magasin, du bâtiment ou des locaux où il exerce son activité un écriteau portant, en caractères lisibles d'au moins quatre pouces de hauteur, son nom et, immédiatement en-dessous, l'expression "prêteur sur gages".

10. (1) Un prêteur sur gages doit tenir un registre où sont portés sur une feuille, chaque fois qu'il consent un prêt,

a) les nom, prénoms et adresse de l'emprunteur,

b) la description des objets mis engage, notamment le cas échéant, la marque, le modèle et le numéro de série des objets,

c) le jour et l'heure où il a reçu les objets,

- d) le principal du prêt,
- e) le taux annuel d'intérêt du prêt, et
- f) sa signature ainsi que celle de l'emprunteur.

10. (2) Chaque fois qu'il consent un prêt, le prêteur sur gages doit remettre à l'emprunteur un double de la feuille visée au paragraphe (1).

10. (3) Le secrétaire, le conseil, les membres du conseil ou leurs mandataires respectifs peuvent consulter le registre que doit tenir le prêteur sur gages conformément au paragraphe (1).

11. Il est interdit au prêteur sur gages d'accepter des objets en gage ou en échange pour garantir le remboursement d'un prêt

- a) de qui que ce soit entre 18 h et 8 h,
- b) d'une personne dont il sait qu'elle est mineure, ou
- c) d'une personne en état d'ivresse.

12. Le prêteur sur gages ne peut refuser de restituer les objets mis en gage si, avant la mise en vente des objets mis en gage conformément au paragraphe 13 (1), l'emprunteur ou son représentant personnel

- a) offre de lui payer le principal non remboursé et l'intérêt exigible du prêt dont le remboursement est garanti par les objets mis en gage,
- b) lui présente le double de la feuille qu'il a reçue conformément au paragraphe 10 (2) ou un affidavit dûment attesté sous serment devant toute personne habilitée à recevoir les serments au Nouveau-Brunswick, indiquant que l'emprunteur n'a pas reçu le double ou que celui-ci a été perdu, volé ou égaré, et

c) assume les frais de publication visés au paragraphe 13 (2) qu'a supportés le prêteur.

13. (1) Sous réserve des droits que l'article 12 confère à l'emprunteur ou à son représentant personnel, le prêteur sur gages peut, lorsque les objets mis en gage n'ont pas été rachetés dans l'année qui suit la date à laquelle il les a reçus, les vendre aux enchères à l'expiration d'un délai de dix jours après signification à l'emprunteur d'un avis de vente indiquant

- a) les nom, prénoms et adresse de l'emprunteur,
- b) la description des objets mis en gage qui doivent être vendus,
- c) le jour et l'heure où le prêteur les a reçus,
- d) le principal du prêt dont le remboursement est garanti par les objets mis en gage,
- e) le taux d'intérêt annuel du prêt,
- f) le principal non remboursé du prêt et l'intérêt exigible sur celui-ci, et
- g) le jour, l'heure et le lieu de la vente des objets mis en gage.

13. (2) Pour signifier l'avis de vente conformément aux dispositions du paragraphe (1), il suffit

- a) de le remettre en main propre à l'emprunteur ou à son représentant personnel ou de l'expédier par courrier affranchi et recommandé à l'adresse de l'emprunteur inscrite sur le registre que doit tenir le prêteur sur gages conformément au paragraphe 10 (1) et
- b) de le publier une fois dans un journal diffusé dans la municipalité.

13. (3) La signification de l'avis mentionné au paragraphe (2) est réputés avoir été effectuée.

a) soit le jour de sa remise en main propre à l'emprunteur ou à son représentant personnel,

b) soit cinq jours après la date de son envoi par courrier affranchi et recommandé à l'adresse de l'emprunteur visée à l'alinéa 13 (2) a;

c) soit le jour de sa publication dans un journal diffusé dans la municipalité,

la dernière de ces différentes dates possibles étant à retenir.

14. En cas de vente d'objets mis en gage, le prêteur doit porter sur un registre

a) les noms, prénoms et adresse de l'emprunteur sur gages,

b) le jour et l'heure où il a reçu les objets,

c) le jour, l'heure et le lieu de la vente,

d) les noms et prénoms de l'encanteur,

e) une copie de l'avis mentionné au paragraphe 13 (1),

f) les mentions relatives à la signification de l'avis à l'emprunteur ou à son représentant personnel,

g) le montant du produit de la vente des objets, et

h) le montant des frais de publication et de vente des objets;

l'emprunteur sur gages ou son représentant personnel, le secrétaire, le conseil, les membres du conseil ou leurs mandataires respectifs peuvent en tout temps consulter le registre précité.

15. Tout surplus restant après déduction, sur le produit de la vente des objets mis en gage,

a) du principal non remboursé et de l'intérêt exigible du prêt dont le remboursement est garanti par les objets mis en gage, et

b) des frais de publication et de vente des objets doit être versé à l'emprunteur ou à son représentant personnel sans délai.

16. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement de sept jours au plus, quiconque enfreint les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

17. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au plus pour chaque infraction, quiconque enfreint l'une des dispositions des articles 9, 10, 11, 12, 14, ou 15 du présent arrêté.

18. (1) Lorsque le conseil estime qu'un prêteur sur gages a enfreint l'une des dispositions du présent arrêté, le secrétaire doit, en plus des autres voies de recours ou peines y prévues, lorsque le conseil lui en donne l'ordre, signifier à l'intéressé un avis portant révocation de son permis.

18. (2) Pour signifier au prêteur sur gages l'avis mentionné au paragraphe (1), il suffit de le lui remettre en main propre ou de l'expédier par courrier affranchi et recommandé à l'adresse de son établissement.

18. (3) La signification de l'avis mentionné au paragraphe (1) est réputée avoir été effectuée cinq jours après sa mise à la poste.

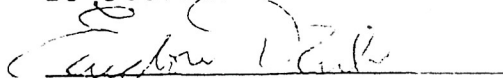
PREMIERE LECTURE par son titre : LE 7 mars 1978

DEUXIEME LECTURE par son titre : LE 7 mars 1978

LECTURE INTEGRALE
en comité plénier : LE 19 octobre 1978

TROISIEME LECTURE et
ADOPTION : LE 7 novembre 1978

Le secrétaire:



Le maire:

